

BVGer E-2980/2023 vom 21. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2980_2023_d20230421

FR: TAF E-2980/2023 du 21 avril 2023

IT: TAF E-2980/2023 del 21 aprile 2023

Regeste

Exécution du renvoi (réexamen) | Exécution du renvoi (recours en matière de réexamen); décision du SEM du 21 avril 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi faisant suite au rejet définitif d'une demande d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2010/27 consid. 2.1), la demande de réexamen qualifié

E-2980/2023 Page 8 (c'est-à-dire fondée sur un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi vaut pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.2

En l'espèce, il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité de la demande de réexamen.

E. 2.2.1

En tant qu'elle était fondée sur sa relation avec sa compagne depuis 2015 et leur enfant commun née le (...), toutes deux titulaires d'une autorisation de séjour, tout porte à croire que la demande d'adaptation déposée par le recourant le 14 décembre 2022 l'a été tardivement au regard du délai de forclusion prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi. En effet, elle l'a été une année et (...) mois après la date de la reconnaissance en paternité (concomitante à celle du règlement de l'autorité parentale conjointe et de l'attribution de la bonification pour les tâches éducatives). Le recourant a omis de motiver sa demande sur la question du respect de ce délai. Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant cette question.

En effet, en tout état de cause, le recourant a fait appel à la voie de droit extraordinaire qu'est la demande d'adaptation de la décision du SEM ordonnant l'exécution de son renvoi, en invoquant le droit au respect de la vie familiale ancré à l'art. 8 CEDH en combinaison avec l'art. 83 al. 3 LEI en vue de s'opposer à sa séparation d'avec sa compagne et leur enfant, titulaires d'une autorisation de séjour. Il a cherché de la sorte à obtenir un regroupement familial avec ces personnes. Ce faisant, il a omis de faire appel au moyen de droit ordinaire à sa disposition. En effet, l'art. 83 al. 3 LEI sur lequel était fondée sa requête en réexamen règlemente l'admission provisoire (originaires) pour illicéité de l'exécution du renvoi. Il ne s'agit pas de la disposition de droit interne topique réglementant le regroupement familial avec des titulaires d'une autorisation de séjour, celui-ci étant prévu à l'art. 44 LEI. Le droit interne prévoit ainsi une identité de statut en cas de regroupement familial non seulement avec une personne titulaire d'une autorisation de séjour (cf. art. 44 LEI) mais aussi avec une personne titulaire d'une admission provisoire (cf. art. 85 al. 7 LEI). La compétence pour statuer sur la demande d'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial au sens de l'art. 44 LEI appartient à l'autorité cantonale compétente de police des étrangers, sous réserve de

E-2980/2023 Page 9 l'approbation du SEM (cf. art. 99 LEI). Ce dernier est en revanche compétent pour statuer sur une demande d'admission provisoire dérivée au sens de l'art. 85 al. 7 LEI en lien avec un regroupement familial (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5.2). En outre, un étranger qui bénéficie de la protection de l'art. 8 CEDH du fait de sa relation familiale avec le titulaire d'une autorisation de séjour ayant un droit de présence assuré en Suisse a en principe un droit au regroupement familial et donc à l'octroi d'une autorisation de séjour, pour autant que les conditions posées par le droit interne à ce regroupement (cf. art. 44 et art. 47 LEI) soient remplies (cf. ATF 146 I 185 consid. 6.2). D'après la jurisprudence du Tribunal relative à l'exception à la règle du renvoi en cas de droit potentiel à une autorisation de séjour, l'admission provisoire prononcée en remplacement d'une mesure de renvoi inexécutable n'est pas constitutive d'une telle autorisation (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.1 ; JICRA 2005 no 3 consid. 3.1 à 3.3). Certes, dans le cadre de la présente procédure de recours sur réexamen, fondée sur le principe allégoire (« Rügepflicht »), le recourant soutient que sa compagne et leur enfant ne jouissent pas d'un droit de présence assuré en Suisse (de jure ou de facto) dans le but de démontrer que seule une décision d'admission provisoire entrerait en considération pour garantir le droit au respect de la vie familiale ancré à l'art. 8 CEDH. Il perd toutefois de vue qu'en l'absence d'un droit de présence assuré de celles-ci, il ne saurait invoquer valablement le droit au respect de la vie familiale ancré à l'art. 8 CEDH, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au regroupement familial (cf. arrêt du Tribunal F-895/2021 du 12 avril 2023 consid. 7.3 et jurispr. cit., spéc. ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; voir aussi ATF 146 I 185 consid. 6.1 et 6.2). En définitive, la procédure de réexamen d'une décision d'exécution du renvoi (en vue de

l'octroi d'une admission provisoire originaire), la procédure d'octroi d'une admission provisoire dérivée par regroupement et la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour dérivée par regroupement sont des procédures distinctes. En l'occurrence, le recourant ne pouvait pas valablement introduire une procédure extraordinaire de réexamen de la décision d'exécution du renvoi originaire devant le SEM en lieu et place d'une procédure ordinaire d'octroi d'une autorisation de séjour dérivée par regroupement devant l'autorité cantonale compétente de police des étrangers.

Partant, c'est à bon droit que le SEM a déclaré irrecevable la demande du recourant d'adaptation de la décision d'exécution du renvoi en tant que ladite demande était fondée sur le droit au respect de la vie familiale ancré

E-2980/2023 Page 10 à l'art. 8 CEDH en combinaison avec l'art. 83 al. 3 LEI. Comme indiqué par le SEM, il demeure loisible au recourant, s'il s'estime fondé à le faire sans quitter préalablement la Suisse (cf. art. 14 al. 1 LAsi), de déposer auprès de l'autorité cantonale compétente de police des étrangers une demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec sa compagne et du regroupement familial inversé avec sa fille.

E. 2.2.2

En tant qu'elle était fondée sur des problèmes de santé d'apparition récente avec une hospitalisation en cours, la demande d'adaptation telle que complétée le 22 décembre 2022 (cf. Faits let. C.) a été déposée à temps au regard de l'art. 111b al. 1 LAsi.

E. 3.1

Il reste donc à examiner si c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen, en tant qu'elle était fondée sur lesdits problèmes de santé.

E. 3.2

Le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. arrêt de la CourEDH du 7 décembre 2021, en l'affaire Savran c. Danemark [GC], no 57467/15, par. 139 ; arrêt CourEDH du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 178 et 183) n'est en l'occurrence pas atteint. A ce sujet, il est renvoyé, mutatis mutandis, au considérant 3.3 concernant l'absence d'une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

E. 3.3

Il convient à ce stade d'examiner si l'exécution du renvoi du recourant le met désormais concrètement en danger pour cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 3.3.1.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas

tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé

E-2980/2023 Page 11 de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 3.3.1.2

Dans son arrêt de référence D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.3.4, le Tribunal a constaté une nette amélioration de la situation sanitaire en Ethiopie les dernières années et a retenu que les soins de base y étaient en principe accessibles à l'ensemble de la population, en particulier à Addis-Abeba.

Le système de santé public éthiopien repose sur trois niveaux. Les soins de santé de niveau primaire sont dispensés dans des hôpitaux primaires, des centres de santé et des postes de santé satellites. Les soins de santé de niveau secondaire sont dispensés par les hôpitaux généraux qui servent de centre de référence aux hôpitaux primaires. Les soins de santé de niveau tertiaire sont dispensés dans les hôpitaux spécialisés qui servent de centre de référence aux hôpitaux généraux (cf. THE WORLD BANK, Ethiopia Health Extension Program : An Institutionalized Community Approach for Universal Health Coverage, 2016, <https://open.knowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/24119/9781464808159.pdf?sequence=2&isAllowed=y> [consulté le 25.8.2023]). Parmi les obstacles à l'accès aux soins de santé mentale en Ethiopie sont dénoncés une pénurie de psychiatres et de psychothérapeutes, leur concentration dans les grandes villes et le faible degré d'acceptation des services de santé mentale par les patients et par la communauté en raison de croyances. Il existe en Ethiopie deux hôpitaux publics spécialisés en santé mentale (degré tertiaire) dont l'hôpital psychiatrique Amanuel, situé à Addis-Abeba, avec un total de 270 lits. Le service y est très abordable et même gratuit pour une majorité de patients, mais l'accessibilité est limitée par une forte demande. La plupart des hôpitaux publics éthiopiens ont également des services de psychiatrie ambulatoire. Le coût d'une consultation dans un hôpital public est très bas, tandis que les médicaments sont à la charge des patients. Les services de psychiatrie ambulatoire proposent surtout un traitement médicamenteux. Les patients

E-2980/2023 Page 12 y sont généralement reçus par un personnel médical spécialisé en santé mentale, mais pas directement par un psychiatre. Des défauts dans l'approvisionnement des pharmacies publiques peuvent contraindre les patients à se procurer les médicaments dans des pharmacies privées qui pratiquent des prix nettement plus élevés. Des cliniques psychiatriques privées, concentrées à Addis-Abeba, offrent des prestations de meilleure qualité, mais à un coût inabordable pour la majorité des Ethiopiens. (cf. OSAR, Ethiopie : accès à des soins psychiatriques et psychothérapeutiques, 29 mai 2020 ; voir aussi KIDDUS YITBAREK ET AL., Barriers and Facilitators for Implementing Mental Health Services into the Ethiopian Health Extension Program : A Qualitative Study,

in: Risk Management and Healthcare Policy, 19.03.2021, p. 1199–1210, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7989539/pdf/rmhp-14-1199.pdf> [consulté le 25.8.2023]). Sur délivrance d'une attestation de leur commune d'origine, les personnes particulièrement pauvres ont accès à des soins gratuits dans les services de santé de niveau primaire (cf. ETHIOPIA-WITTEN E.V., Äthiopien benötigt Hilfe auf vielen Gebieten, 04.2018, <http://etiopiawitten.de/warum-wir-es-tun.html> [consulté le 11.7.2023]).

E. 3.3.2

En l'espèce, depuis le 23 janvier 2023, soit depuis la fin de son hospitalisation d'un peu plus d'un mois, le recourant bénéficie de soins communautaires psychiatriques multidisciplinaires ambulatoires et d'une médication psychotrope (antipsychotique, antidépressive ainsi, qu'en réserve, neuroleptique) en raison d'un trouble psychotique aigu polymorphe avec symptômes schizophréniques et d'un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (cf. Faits let. F. et I.). Il provient d'Addis-Abeba, où il pourra avoir accès à des soins essentiels pour les troubles psychiques, compte tenu du système public de santé mentale de trois niveaux disponible sur place (cf. consid. 3.3.1.2 ci-avant). En outre, pour faire face dans un premier temps à la participation aux coûts des soins de santé mentale et aux coûts des médicaments et éviter toute interruption du traitement médical et médicamenteux à son retour en Ethiopie, le recourant pourra solliciter auprès de l'autorité cantonale en charge de l'exécution de son renvoi l'octroi d'une aide au retour médicale qui peut prendre la forme d'une réserve de médicaments ou d'un forfait consacré aux prestations médicales (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 75 et art. 77 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2]). Ses allégations sur les difficultés (durables) de réintégration professionnelle en Ethiopie et donc à faire face aux coûts de son traitement médical et médicamenteux sont hypothétiques. En effet, son jeune âge, son parcours scolaire effectué en Ethiopie, ses expériences et formations

E-2980/2023 Page 13 professionnelles sont autant d'atouts à son intégration économique sur place. A cela s'ajoute que sa dépression ne s'inscrit pas dans la durée puisqu'il s'est agi en décembre 2022 de sa première décompensation en lien avec la perspective de son renvoi après près de neuf ans de présence en Suisse, dont près de sept sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire. De plus, tout porte à croire qu'il répond au traitement eu égard à l'évolution globalement positive mentionnée dans le rapport psychiatrique du 21 février 2023. A cela s'ajoute qu'il dispose de membres de sa famille dans son pays d'origine, en tous les cas de son père (comme cela ressort de l'anamnèse du rapport psychiatrique du 21 février 2023) et de son oncle (comme retenu par le Tribunal dans son arrêt E-7293/2015 du 21 janvier 2016), sur le soutien desquels il est censé pouvoir compter à son retour. Il est vain au recourant d'invoquer que le maintien de ses liens avec sa compagne et leur fille est essentiel à la stabilité de son état de santé mentale. En effet, compte tenu de la disponibilité de soins essentiels en Ethiopie, son renvoi dans ce pays ne le met pas concrètement en danger pour cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, la question du regroupement familial ressortissant à une procédure distincte (cf. consid. 2.2.1 ci-avant). Il est également vain au recourant de se référer à l'arrêt du Tribunal E-5772/2020 du 5 octobre 2022, que ce soit pour invoquer un établissement inexact des faits ou une violation du droit. En effet, certes, les soins de santé mentale dispensés en Ethiopie dans les établissements publics n'atteignent pas le standard élevé de qualité de ceux dispensés en Suisse. Toutefois, cela n'est pas décisif au regard de la jurisprudence du Tribunal précitée (cf. consid. 3.3.1.1). En outre, cet arrêt E-5772/2020 concerne un cas particulier distinct du présent cas d'espèce,

puisque y est retenu, en procédure ordinaire, l'absence de facteurs favorables pour admettre l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Ethiopie d'une mère accompagnée de ses enfants. Or, de tels facteurs favorables ne sont pas un critère d'exigibilité en présence d'un jeune homme comme le recourant (cf. arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.2 ; ATAF 2011/25 consid. 8.5 et 8.6). Enfin, le degré d'intégration du recourant en Suisse n'est pas décisif. En effet, en tant qu'adulte, son degré d'intégration n'entre pas dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEI pour l'octroi d'une admission provisoire (cf. ATAF 2020 VI/9 consid. 10.2 ; 2014/26 consid. 7.6 et 7.9 - 7.10 ; 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 no 13 consid. 3.5).

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant demeure raisonnablement exigible.

E-2980/2023 Page 14

E. 3.4

Partant, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen, en tant qu'elle était fondée sur les problèmes de santé du recourant.

E. 4

Pour le reste, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de dispense de paiement d'un émolument et en a exigé la perception d'un, eu égard au caractère d'emblée voué à l'échec de la demande de réexamen, à l'appui de laquelle le recourant avait omis d'établir qu'il nécessitait un traitement médicamenteux (cf. art. 111d al. 2 LAsi).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6.1

Avec le présent prononcé, la mesure provisionnelle (cf. Faits let. K.) prend fin.

E. 6.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 13 juillet 2023 de la juge instructeur.

E. 6.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

E-2980/2023 Page 15